

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont - ZA la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 20/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PLASTHYLEN

2 rue Blaise Pascal Zone industrielle 3
60800 Crépy-En-Valois

Références : IC-R/073/26-JC/SF
Code AIOT : 0005105528

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/02/2026 dans l'établissement PLASTHYLEN implanté 2 rue Blaise Pascal, Zone industrielle 3 60800 Crépy-en-Valois. L'inspection a été annoncée le 29/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PLASTHYLEN
- 2 rue Blaise Pascal, Zone industrielle 3 60800 Crépy-en-Valois
- Code AIOT : 0005105528
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'une société spécialisée dans la fabrication de films et sacs en polyéthylène. Elle fabrique

des plaques, feuilles, tubes et profilés en matière plastique. Elle exploite des installations de production (procédés d'extrusion) et de stockage.

Le site est encadré par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 16 avril 2015 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 juin 2018.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Plan de gestion de solvants	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 51	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Valeurs limites d'émission dans l'air	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 50	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	3 mois
4	moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 20/04/2015, article 2	Sans objet
5	système de détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 20	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite du 24 février 2026, l'inspection a constaté les éléments suivants :

- le dépassement de la valeur limite d'émission diffuse en COV, avec une valeur estimée sans justificatifs (fait significatif) ;
- un nouveau point de rejet atmosphérique non porté à la connaissance du préfet, mais pour lequel l'exploitant a réalisé un suivi des rejets (fait modéré) ;
- le plan de gestion de solvant (PGS) manque de description et de de justifications quant à la construction du document et des calculs utilisés (demande de justificatifs) ;
- les relevés de débit des poteaux d'incendie datent de plus de 10 ans et ne reflètent peut être plus la situation actuelle (demande de justificatifs).

L'inspection propose un arrêté préfectoral de mise en demeure pour le fait significatif, une demande d'action corrective pour le second. Concernant les 2 derniers points, l'inspection demande de fournir des éléments permettant de conclure sur la conformité (justificatifs).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2015, article 2				
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative				
Prescription contrôlée : <p>L'article 2 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 20 avril 2015 suivant, est complété par l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 juin 2018.</p> <p>Les activités de l'établissement sont classées dans les rubriques de la nomenclature des installations classées suivantes :</p>				
Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume ¹	Régime ²
2662-2	Polymères (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ , mais inférieur à 40 000 m ³	Stockage de polymères (matières premières)	1 800 m ³	E
2661-1-b	Polymères (transformation de) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression, la quantité de matière susceptible d'être traité étant :	Installations de production des films en polymères	60 t/j	E

	étant : b) supérieure ou égale à 10 t/j, mais inférieure à 70t/j			
2662-2-c	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composé de polymères	Le stockage de produits finis et semi-finis	3 420 m ³	D

¹ Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

² Régime : E = enregistrement ; D = déclaration

Constats :

L'exploitant indique que le volume maximum de production n'a pas changé depuis l'ouverture du site.

L'exploitant reporte les données de production de façon journalière sur un registre papier appelé cahier de production. L'exploitant reprend ces données dans un tableau informatique.

L'inspection a consulté les données des mois de janvier à avril 2025. Sur cette période le tonnage maximum atteint est 59,9 t/j.

L'exploitant a fourni les données pour janvier et février 2026. Sur cette période :

- le tonnage maximum atteint est 58,5 t/j ;
- le tonnage moyen est de 43,7 t/j.

Le tonnage maximal n'a pas dépassé le volume maximal autorisé de 60 t/j.

Par courriel du 3 mars 2026, l'exploitant a transmis les plans d'implantation des stockages. L'inspection a constaté ces zones sur le terrain. Elles correspondent aux plans cités ci-dessus, ainsi qu'aux données du porter à connaissance de 2022 (qui portait notamment sur la modification des stockages).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan de gestion de solvants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 51

Thème(s) : Risques chroniques, PGS

Prescription contrôlée :

Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an, met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées, le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

Constats :

L'exploitant a présenté son plan de gestion de solvant (PGS) concernant l'année 2025.
Ce PGS se constitue d'un tableau de calculs des consommations et d'émissions de COV (composés organiques volatiles).

Le PGS ne comporte pas de description, ni de justifications quant à la construction du document et des calculs utilisés.

Les points suivants présentés par l'exploitant, expliquent le PGS.

Les sources de solvants utilisés par l'exploitant sont des encres (Solvaplast T red, Splvaplast T black) et le solvant ECOSOLV qui sert à :

- abaisser la viscosité des encres utilisées ;
- nettoyer les groupes imprimeur.

Les fiches de données de sécurité de ces produits indiquent les informations suivantes :

<i>Produit</i>	<i>Pictogramme de danger</i>	<i>Phrases de risque</i>
ECOSOLV	Inflammable, Irritant	H225, H319, H336
Solvaplast T red	Inflammable, Irritant	H225, H319
Solvaplast T black	Inflammable, Irritant	H225, H319

L'exploitant est soumis à l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Ce dernier définit une VLE (valeur limite d'émission) pour les rejets atmosphériques canalisés de COV et une VLE pour les rejets atmosphériques diffus de COV. Cela implique la réalisation d'un PGS global et non simplifié.

Le respect des VLE est développé au point de contrôle suivant.

Le PGS de 2025 fait état d'une consommation de solvant d'environ 3 t sur l'année.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatifs : l'inspection demande à l'exploitant de compléter son PGS, avec des informations de description et de justification de son contenu.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Valeurs limites d'émission dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 50

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission dans l'air

Prescription contrôlée :

I. - Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.

Polluants	Valeur limite d'émission
1 - Poussières totales :	
Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h Flux horaire supérieur à 1 kg/h	100 mg/m ³ 40 mg/m ³
7 - Composés organiques volatils (1) :	
a) Cas général : (2) (3)	
Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane : flux horaire total supérieur à 2 kg/h	110 mg/m ³ (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)

Valeur limite annuelle des émissions diffuses	Le flux annuel des émissions diffuses ne dépasse pas 30 % de la quantité de COV utilisée (solvants utilisés, COV réactifs)
b) Cas d'utilisation d'une technique d'oxydation pour éliminer les COV :	
Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane	20 mg/m ³ (exprimée en carbone total) ou 50 mg/m ³ (exprimée en carbone total) si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %.
NOx (en équivalent NO ₂)	100 mg/m ³
CH ₄	50 mg/m ³
CO	100 mg/m ³
c) Composés organiques volatils spécifiques : flux horaire total des composés organiques dépasse 0,1 kg/h	
Voir liste détaillée en annexe III (7° c) :	20 mg/m ³ (concentration globale de l'ensemble des composés)
d) Substances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 et les substances halogénées de mentions de dangers H341 ou H351, ou étiquetées R 40 ou R 68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 susvisé :	
Flux horaire maximal de l'ensemble de	2 mg/m ³ en COV (la valeur se rapporte à la

l'installation supérieur ou égal à 10 g/h.	2 mg/m ³ en COV (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés)
Composés organiques volatils halogénés de mentions de dangers H341 ou H351, ou étiquetés R 40 ou R 68 Flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 100 g/h	20 mg/m ³ (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés)
(1) Les prescriptions du c) et du d) n'affranchissent pas du respect du a) et du b)	
<p>(2) Activité spécifique d'emploi ou réemploi de caoutchouc (toute activité de mixage, de malaxage, de calandrage, d'extrusion et de vulcanisation de caoutchouc naturel ou synthétique ainsi que toute opération connexe destinée à transformer le caoutchouc naturel ou synthétique en un produit fini) :</p> <p>si la consommation de solvants est supérieure à 15 tonnes par an, les dispositions du a) sont remplacées par les dispositions suivantes :</p> <p>La valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 20 mg/m³.</p> <p>Toutefois, en cas d'utilisation d'une technique permettant la réutilisation du solvant récupéré, la valeur limite d'émission canalisée, exprimée en carbone total, est portée à 150 mg/m³, sauf en cas d'utilisation de composés mentionnés au d).</p> <p>Le flux annuel des émissions diffuses ne dépasse pas 25 % de la quantité de solvants utilisée. Les flux annuel des émissions diffuses ne comprennent pas les solvants vendus, avec les produits ou préparations, dans un récipient fermé hermétiquement.</p> <p>Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas si les émissions totales annuelles (canalisées</p>	

si les émissions totales annuelles (canalisées et diffuses) de COV sont inférieures ou égales à 25 % de la quantité de solvant utilisée annuellement.	
(3) Activité spécifique de fabrication de polystyrène expansé : les dispositions du premier alinéa du a) sont remplacées par les dispositions suivantes : L'exploitant met en œuvre des procédures visant à réduire les émissions de COV de son installation comprenant notamment : - l'utilisation de matières premières contenant au plus 4 % de COV en masse, lorsque la possibilité technique existe ; - le recyclage intégral des chutes de découpe ; - l'incorporation optimale de matériaux usagés dans les matières premières ; - la captation et le traitement des émissions, lorsque la possibilité technique existe, notamment sur les postes de pré-expansion.	

II. - En cas d'utilisation d'une technique d'oxydation pour éliminer les COV, la teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation. Un dispositif de récupération secondaire d'énergie est installé, sauf si l'exploitant démontre que ce dispositif n'est pas nécessaire.

III. - Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels sont apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction en vertu du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles.

IV. - Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure. De manière générale :- dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite ; - dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures. Pour le cas particulier des émissions de composés organiques volatils (COV) :- dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), aucune des moyennes portant sur

vingt-quatre heures d'exploitation normale ne dépasse les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission ; - dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

V. - Mise en œuvre d'un schéma de maîtrise des émissions de COV : Les valeurs limites d'émissions relatives aux COV définies au premier alinéa du point a du 7° du tableau du I ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV, tel que défini ci-après. Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté. Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur l'installation. Le schéma de maîtrise des émissions de COV est établi soit sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, soit sur la base d'une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration. Les installations, ou parties d'installations, dans lesquelles sont notamment mises en œuvre une ou plusieurs des substances mentionnées au point d du 7° du tableau du I peuvent faire l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions. Toutefois, les substances visées au point d du 7° du tableau du I, qui demeurent utilisées dans l'installation malgré la mise en œuvre du schéma de maîtrise des émissions, restent soumises au respect des valeurs limites prévues au d du 7° du tableau du I.

VI. - Pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les effluents gazeux respectent les valeurs limites de concentration fixées dans le tableau selon le flux horaire figurant en annexe III. L'exploitant tient à jour la liste complète des substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, en précisant celles soumises à la surveillance prévue par l'article 59. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission par l'installation, pour les autres substances figurant en annexe III.

Constats :

Le site dispose des 4 points de rejets atmosphériques canalisés suivants :

- un point de rejet pour le process d'extrusion ;
- un point de rejet appelé IBC par l'exploitant, correspondant à la captation de l'air au niveau des groupes imprimeurs ;
- un point de rejet pour le traitement « corona » qui correspond à la captation de l'air au niveau de l'impression par oxydation ;
- un nouveau point de rejet process d'extrusion, appelé « R7 » par l'exploitant.

L'exploitant a constaté ces points de rejet sur le terrain, ainsi que les points de prélèvement. Le rapport d'analyse CKL24-A597-PR01-V01 décrit ci-dessous juge les points de prélèvement conformes. Le tableau suivant détaille ce point.

Point de rejet	Conformité du plan d'échantillonnage	O r i f i c e s d e p r é l è v e m e n t p e r m e t t e n t u n e m e s u r e c o r r e c t e	L'écoulement du conduit est considéré comme homogène conformément à la NF X 43-551
process d'extrusion	Conforme	Oui	Oui
IBC	Conforme	Oui	Oui
corona	Conforme	Oui	Oui
R7	Non-conforme (1 écart à la norme)	Oui	Oui

L'exploitant indique que ses installations ont été modifiées en 2024 avec la création de ce point de rejet R7, mais sans toucher aux capacités de production. Cette modification n'a pas été portée à la connaissance du préfet. Ceci est une non-conformité à l'article 3 de l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant a indiqué que Kali'air a réalisé les prélèvements des rejets atmosphériques récemment : les 18 et 19 février 2026.

L'exploitant a présenté le rapport de mesure des rejets atmosphériques réalisé par Kali'air les 28 et 29 novembre, puis le 19 décembre 2024 sur les 4 points de rejets du site (référence du rapport : CKL24-A597-PR01-V01). Ce rapport indique que les rejets sont conformes sur les 4 points de rejets pour les paramètres poussières et COV (composé organique volatil).

L'exploitant a transmis à l'inspection le guide INRS sur les produits de dégradation thermique des matières plastiques (référence : ND 2097-174-99), sur lequel il s'est basé pour l'identification des gaz potentiellement rejetés par ses installations.

L'exploitant a fourni une liste de COV qui croise les données de ce guide à la liste de l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Le rapport de mesures des rejets atmosphériques de 2024 cité précédemment, indique que les 4 points de rejets atmosphériques sont conformes vis-à-vis des paramètres suivants :

- somme des COV Annexe III de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 (valeurs au minimum 5 fois plus faible que la VLE) ;
- somme COV phrases de risques H340,H350, H350i, H360D, H360F, H341, H351 (valeur nulle sur les 4 points de rejets).

Le PGS indique la valeur d'émissions diffuses à hauteur de 50 % de la consommation de solvant. Ceci ne respecte pas la VLE de 30 %. L'exploitant informe que cette valeur de 50 % a été estimée par son prestataire, mais sans justification (pas de calcul, pas de modélisation...). L'exploitant indique qu'il est en cours de réalisation de devis, en vue de refaire son plan de gestion de solvant, avec une valeur d'émission diffuse juste et justifiée.

Non-conformité n° 1 (fait-modéré) : l'exploitant n'a pas porté à la connaissance du préfet de l'ajout d'un point de rejet atmosphérique (R7), mais a mis en place un programme de surveillance des rejets induits.

Non-conformité n° 2 (fait significatif) : l'exploitant ne respecte pas la valeur limite d'émission de COV pour les émissions diffuses, mais la valeur est estimée (sans élément de justification).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

1. Il est demandé à l'exploitant de porter à la connaissance du préfet, les modifications apportées à ses installations qui ont amené à la création du nouveau point de rejet R7, sous 3 mois.

Commentaire : l'inspection demande à l'exploitant de lui fournir les résultats des analyses des rejets atmosphériques réalisé en 2026, accompagnés de son interprétation, dans le mois qui suit sa réception.

2.Proposition : mise en demeure demandant à l'exploitant de respecter la valeur limite d'émission de 30 % concernant les émissions diffuses pour le paramètre COV.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150) conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Ces appareils sont implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie et qu'ils soient distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par rapport aux voies praticables par les engins de secours). Ces appareils sont soit des bouches ou poteaux d'incendie alimentés par un réseau indépendant du réseau d'eau industrielle capables de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars, soit des réserves en eau de capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes accessibles en permanence pour permettre leur utilisation par les services d'incendie et de secours. Les caractéristiques des ressources en eaux d'extinction et de refroidissement nécessaires (notamment emplacement, débit, quantité) sont conformes au document technique D 9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001) ;
- d'un dispositif d'extinction automatique, lorsque celui-ci est prévu en application du I de l'article 5 ou du I ou du II de l'article 11 du présent arrêté ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armé (RIA). Ils sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées ;
- de plan(s) des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement, conformément aux référentiels reconnus.

Les emplacements des bouches d'incendie, des RIA ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes). Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

Constats :

L'exploitant indique que, suite aux remarques faites lors de la dernière visite d'inspection en 2023, il a mis en place des caméras thermiques reliées à une télésurveillance permettant la surveillance du site en dehors des heures d'ouvertures du site. L'exploitant a contracté avec la société Interphonie, une prestation de télésurveillance qui a la charge :

- de cette télé-surveillance,
 - de la réalisation de la levée de doute avec les caméras de surveillance anti-intrusion du site ;
 - et d'appeler les services de secours et les responsables d'exploitation de Plastylen en cas d'incendie avéré.
- Ces caméras ont été constatées par échantillonnage sur le terrain.

L'exploitant dispose de moyens de communication permettant de prévenir les services d'incendie et de secours en cas de nécessité.

L'inspection a constaté sur plan, et par échantillonnage sur le terrain, la présence des moyens de lutte contre l'incendie suivants :

- des extincteurs ;
- des RIA ;
- 2 poteaux d'incendie de la ville sur la périphérie du site, à moins de 100 m des limites du site.

L'exploitant a présenté les documents suivants :

- le rapport Q4 concernant la vérification périodique des extincteurs réalisé le 16 octobre 2025 par EUROFEU SOLUTIONS (sans remarque) ;
- le rapport d'entretien des systèmes de vidéo-protection et d'alarme anti-intrusion réalisé le 21 juillet 2025 par Phonie Inter (sans remarque) ;
- le rapport concernant la vérification périodique des RIA réalisé le 26 novembre 2025 par EUROFEU SOLUTIONS (sans remarque) ;
- le registre de sécurité complété par les sous-traitants réalisant les contrôle périodiques cités précédemment ;
- le plan d'intervention/d'évacuation permettant de visualiser notamment les issues de secours, l'implantation des extincteurs et RIA ;
- le dernier dimensionnement des besoins en eaux pour la défense extérieure contre l'incendie, selon le révérenciel D9 indiquant un débit requis de $273 \text{ m}^3/\text{h}$ pendant 2 heures ;
- le plan d'intervention réalisé par le centre de secours de Crépy-en-Valois le 30 novembre 2010. Ce dernier indique le débit unitaire à 1 bar des poteaux d'incendie (PI) à proximité du site : PI n° 138 : $204 \text{ m}^3/\text{h}$, PI n° 140 : $185 \text{ m}^3/\text{h}$. Ces 2 poteaux d'incendie fournissent le débit requis par le calcul D9 ci-dessus ;
- la procédure de télésurveillance alarme incendie ;
- le compte rendu d'exercice d'évacuation réalisé le 23 juin 2025 ;
- les attestations de formation de 8 personnes pour une initiation en tant qu'équipier de premier intervention (risque incendie et manipulation d'extincteur), réalisé le 23 juin 2025 par Eurofeu. L'exploitant indique que ces 8 personnes sont réparties de telle sorte qu'il y a une personne formée par équipe et par poste (matin/après-midi/nuite).

L'inspection a constaté par échantillonnage sur le terrain la bonne réalisation des vérifications périodiques sur les extincteurs et RIA, les dates correspondent aux rapports cités ci-dessus.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatifs : les mesures de débit des poteaux d'incendie présentées datent de plus de 10 ans. L'inspection demande à l'exploitant de récupérer des données plus récentes, idéalement en débit simultané sur les 2 poteaux d'incendie 138 et 140.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : système de détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, système de détection automatique d'incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est dotée d'un système de détection automatique d'incendie avec report d'alarme exploitable rapidement, approprié aux risques et conforme aux normes en vigueur.</p> <p>L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le site dispose d'un système de détection automatique d'incendie avec déclenchement de l'alarme incendie/évacuation. Ce système repose sur de la détection de fumée dans tout le bâtiment, sauf dans le local de stockage des encres et solvant équipé de détection de présence d'atmosphère explosive. L'inspection a constaté par échantillonnage la présence des détecteurs de fumé.</p> <p>L'exploitant a présenté le rapport Q7 concernant la vérification périodique des installations automatique d'incendie, réalisé le 14 novembre 2025 par CHUBB FRANCE (sans remarque).</p>
Type de suites proposées : Sans suite